



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 24
Voix favorables : 24
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 01/07/2025

DELIBERATION
n° CEVE 2025- 38

portant avis relatif à la convention financement du dispositif Nightline entre l'Université Toulouse et la COMUE de Toulouse pour 2025-2026

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

Article unique :

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant la signature de la convention de financement du dispositif NIGHTLINE entre l'Université Toulouse Capitole et la Comue de Toulouse pour l'année universitaire 2025-2026.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et
de la vie étudiante,**


Hugues KENPACK

Annexe :

convention NIGHTLINE UTC 13.05.2025

Convention de financement du dispositif NIGHTLINE

Entre

La COMUE de Toulouse

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

41, Allées Jules Guesde - CS 61321 31013 Toulouse Cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur Michaël TOPLIS,

Ci-après dénommée « la COMUE »

D'une part

Et

L'université Toulouse Capitole

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Expérimental

SIRET : 130 030 612 00019

Dont le siège est situé 2 Rue du Doyen Gabriel Marty, 31000 Toulouse

Représentée par son Président, Hugues Kenfack,

Et ci-après dénommée « UTC » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part

L'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu le code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1411-8, L. 1411-11 et L. 6323-1, D 6323-1 et suivants

Vu le code de l'Education notamment ses articles L711-7, L.831-1, L831-3, L841-5 et D.714-20 à D714-27
Vu l'article 27 2° des statuts de l'UFTMiP,

Vu le règlement intérieur de l'UFTMiP modifié le 22 février 2019, et notamment sa section 4 et son annexe 3,

Vu la délibération n°2018-065 du conseil d'administration de l'UFTMiP du 30 novembre 2018 approuvant le rattachement du SSE à l'UFTMiP à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2019-032 du conseil d'administration de l'UFTMiP du 28 juin 2019 approuvant la nouvelle convention relative aux missions et à l'organisation du SSE,

Vu l'article 4 de la convention 2019-180 relative au SSE.

Depuis le 29 novembre 2024, la Comue expérimentale a changé de dénomination : au lieu de « Université de Toulouse » elle se dénomme désormais « Comue de Toulouse ». Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2025, un établissement public expérimental a été créé par décret (décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024) et se substitue à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Il se dénomme « Université de Toulouse »

Préambule :

Le SSE du site toulousain a été rattaché le 1^{er} janvier 2019 à l'UFTMiP par la délibération 2018-065 visée. Depuis le 1^{er} septembre 2019, ses établissements cocontractants sont l'Université Toulouse Capitole, Toulouse School of Economics, l'Université Toulouse Jean Jaurès, l'Université de Toulouse, l'Institut National Polytechnique de Toulouse, l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace – Supaero, l'Institut National Universitaire Champollion et l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse.

Le SSE est un service médical et social chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante. A ce titre il organise des actions de prévention et de promotion de la santé autour de cinq thèmes : santé mentale, santé sexuelle, addictions, vaccination et nutrition (alimentation et activité physique).

Le SSE accueille les étudiants dans trois centres médico-sociaux situés à l'Université de Toulouse Capitole, à l'Université Toulouse Jean Jaurès et à l'Université de Toulouse et assure également des permanences sur d'autres sites notamment hors de Toulouse.

L'Association NIGHTLINE, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture est une association loi de 1901. Elle a pour objet d'apporter une aide psychologique de première écoute aux étudiants en demande.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention (ci-après « la convention ») a pour objet de fixer les modalités de contribution financière des établissements au dispositif NIGHTLINE.

Article 2 – Engagement des Parties

2.1 Engagement de la COMUE :

La COMUE s'engage à assurer un suivi annuel des activités de l'association vers les étudiants des établissements signataires de cette convention et des bilans périodiques à la demande des établissements.

2.2 Engagements des établissements signataires :

Le financement de cette action est assuré par une contribution des établissements de l'enseignement supérieur signataires de cette convention.

Chaque établissement signataire transmet au service des affaires financières de la COMUE un bon de commande établi sur la base de 0.40 euros par étudiant inscrit dans son établissement sur la base des effectifs arrêtés au 31 décembre de l'année universitaire précédente. Le nombre d'étudiants pris en compte pour ce calcul est déterminé en excluant :

- les étudiants inscrits à l'Institut Catholique de Lille,
- les étudiants inscrits à l'Institut Catholique de Toulouse,
- les étudiants inscrits dans des diplômes délocalisés à l'étranger.

Le service des affaires financières de la COMUE émet ensuite la facture correspondante et l'envoie à l'établissement pour paiement, avec copie à la responsable administrative et financière du SSE.

Le versement de l'établissement sera effectué avant la fin de l'année civile sous la référence « SSE/NIGHTLINE » à l'ordre de l'Agent Comptable de la COMUE sur présentation d'un état de paiement :

Compte COMUE Université Fédérale n°10071 31000 00001002156 26, TP Toulouse

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année universitaire 2025/2026 . Un bilan annuel sera effectué avec l'association NIGHTLINE. Si le bilan est positif, elle pourra être prolongée par avenant à cette convention.

Article 4 – Résiliation – Annulation de la convention

4.1 La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois et de notifier à l'autre Partie cette dénonciation par pli recommandé avec avis de réception.

L'éventuelle résiliation de la convention n'interrompt toutefois pas les actions déjà engagées et en cours d'exécution, qui devront en tout état de cause être achevées.

4.2 En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Article 5 - Litige

La convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent de Toulouse pourra être saisi.

Article 6 - Modification ultérieure

Toute modification ultérieure des clauses contractuelles de la Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Fait à Toulouse par signature électronique via Lex persona

Pour la COMUE,

Pour l'Université TOULOUSE CAPITOLE,

Le Président

Le Président,

Monsieur Michael TOPLIS

Monsieur Hugues KENFACK